Département du Jura
Canton de Morez
COMMUNE DES ROUSSES

Arrêté n° 26017

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Les Rousses,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (5), L. 2212-4, L. 2213-4, L. 2213-18 et L. 2321-2 ;
Vu la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004 ;
Vu la loi n°99-291 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999 ;
Vu l'arrêté n° 24195 du Maire relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin et sur les espaces réservés aux pratiques spécifiques de glisse en date du 16 décembre 2024 ;
Vu l'arrêté n° 25128 du Maire portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant sur le domaine skiable en date du 18 décembre 2025 ;
Considérant que le Maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski ; que la Station JURA SUR LÉMAN propose à sa clientèle un équipement de saut type Air Bag sur le secteur du Balancier,

ARRETE

Article 1 – Objet :
Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'utilisation de l'équipement de saut type Air Bag tel que défini à l'article 2 suivant.

Article 2 – Descriptif et lieu de pratique :
Il est installé un équipement de saut de type Air Bag sur le secteur du Balancier du domaine skiable alpin JURA SUR LÉMAN.

Cet équipement consiste en une structure gonflable de réception de saut accessible depuis une piste d'élan aménagée et entretenue de manière à réguler la vitesse d'approche sur le tremplin en neige positionné dans l'axe de la réception.

La zone est matérialisée par des filets ou tous dispositifs appropriés destinés à maintenir les spectateurs en sécurité.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection.

Une porte d'accès permet de canaliser les participants et de contrôler les conditions d'accès.

Article 3 – Conditions d'accès :
Cet équipement est géré par la société LES PRÊLES qui se charge de la mise en place et du démontage quotidien.

La SOGESTAR, exploitante du domaine skiable JURA SUR LÉMAN, assure la sécurisation de l'espace.

L'accès est strictement réservé aux skieurs alpins et disciplines associées, possesseurs d'un forfait de ski alpin en cours de validité.

Article 4 - Horaires :
L'activité est proposée pendant les week-ends du mois de janvier 2026 et pendant les périodes de vacances scolaires 2026, de 13 heures 00 à 17 heures 00, et ce jusqu'au 08 mars 2026, pendant les heures d'ouverture du site, conformément à l'arrêté municipal n° 24195, relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin en date du 16 décembre 2024.

Le service chargé de la sécurité des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne de l'espace aux pratiquants.

Le contrôle de l'équipement et l'espace de pratique Air Bag a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'il peut être ouvert et notamment :

- que l'espace ne présente pas de danger d'un caractère anormal ou excessif ;
- que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre ;
- que les secours y sont assurés.

L'équipement et l'espace de pratique Air Bag sera fermé en fin d'exploitation journalière, après vérification par tous moyens appropriés qu'aucun pratiquant ne s'y trouve blessé ou en difficulté.

Publié le : 30/06/2026 10:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/67258

En cours d'exploitation, l'équipement et l'espace de pratique Air Bag peuvent être fermés au public, sur décision expresse du responsable de la sécurité sur le domaine skiable alpin et les espaces réservés aux pratiques d'activités spécifiques de glisse, à partir du moment où son contrôle montre que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée.

La fermeture est matérialisée par un dispositif adapté.

Dès lors que l'équipement et l'espace de pratique Air Bag sont déclarés fermés, les dispositions relatives à la sécurité ne sont plus assurées.

Article 5 – Règles de sécurité :
Les pratiquants doivent prendre connaissance des conditions d'utilisation et de la signalisation de l'équipement et l'espace de pratique Air Bag telles que définies dans le règlement intérieur affiché au départ ou à l'entrée de l'espace afin d'apprécier leur aptitude à utiliser l'équipement.

Les règles de sécurité définies dans le cadre d'un règlement intérieur seront portées à la connaissance des pratiquants à l'entrée de l'espace de pratique par tous moyens appropriés.

L'utilisation de l'équipement et de l'espace de pratique Air Bag est strictement interdite à tous les usagers non munis de leur équipement de ski alpin ou disciplines associées, ainsi qu'aux véhicules terrestres à moteur.

Les engins et matériels d'entretien, de sécurité, de secours et d'exploitation de l'espace peuvent y circuler dans les conditions prévues dans l'arrêté de sécurité sur les pistes de ski alpin n° 24195 (article 2).

Article 6 – Organisation des secours :
La sécurité sur l'équipement et l'espace de pratique Air Bag est assurée par du personnel qualifié de la SOGESTAR.

Article 7 – Sanctions :
Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux, dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 8 – Exécution :
Monsieur le Maire de LES ROUSSES, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie des Hauts de Bienne, Monsieur le Commandant du Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne des Hauts de Bienne, Monsieur le Responsable de la sécurité sur le domaine skiable alpin et les espaces réservés aux pratiques d'activités spécifiques de glisse, Monsieur le Président Directeur Général de la SOGESTAR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous les lieux appropriés.

Article 9 – Délais de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et, le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'État devant le Tribunal administratif.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Fait aux Rousses, le 28 janvier 2026
Le Maire,

MAIRIE DES ROUSSES 39220 (JURA)

Christophe MATHEZ

Publié le : 30/06/2026 10:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/67258